

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT RMU-06 (298-2006)

SUR LE COLPORTAGE

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du conseil tenue le 3 avril 2006;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**SUR LA PROPOSITION DE MME HÉLÈNE DUBÉ
APPUYÉE PAR M. RENÉ GIGNAC
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:**

M. le conseiller Michel Boilard enregistre sa dissidence, en s'objectant particulièrement sur l'article 8.5 du règlement RMU-06 (298-2006) relatif à l'exemption applicable à certains commerces pour l'obtention d'un permis de colporter, lequel exempte le colporteur « *Qui vend et colporte des objets, effets et marchandises qu'il a lui-même fabriqués* ».

QUE le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge adopte son règlement RMU-06 (298-2006) régissant les activités de colportage et abrogeant le règlement 244-2004.

QUE ce conseil municipal décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1.- **DÉFINITIONS**

- | | |
|---|---|
| Agent de la paix : | personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire. |
| Colporter : | sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don. |
| Colporteur : | toute personne physique qui colporte. |
| Officier chargé de l'application : | l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction. |
| Officier municipal : | l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, le secrétaire-trésorier, le directeur général, le directeur du Service d'urbanisme et leur adjoint respectif. |

ARTICLE 2.- PERMIS

Il est interdit de colporter ou de faire colporter sans un permis.

Une personne morale ne peut obtenir de permis pour colporter.

ARTICLE 3.- COÛT

Pour obtenir un permis de colporteur, chaque colporteur doit déboursier le montant de 100 \$ pour sa délivrance.

ARTICLE 4.- PÉRIODE

Le permis est valide pour les 30 jours suivants la date de sa délivrance.

ARTICLE 5.- TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 6.- EXAMEN

Le permis doit être porté par le colporteur et exhibé sur demande, pour examen, à l'officier chargé de l'application du présent règlement ou à toute personne sollicitée.

Quiconque ne porte pas ou n'exhibe pas son permis à l'officier chargé de l'application du présent règlement ou à toute personne sollicitée qui en fait la demande commet une infraction.

ARTICLE 7.- RENSEIGNEMENTS POUR L'OBTENTION DU PERMIS

Pour obtenir le permis requis à l'*article 2*, une personne physique doit, dans sa demande :

1. fournir son nom, son adresse, son numéro de téléphone et sa date de naissance;
2. fournir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'organisme, de la société ou du commerçant qu'il représente, s'il y a lieu;
3. fournir une attestation de vérification d'antécédent criminel négative datée de moins d'un mois;
4. détenir et fournir copie du permis émis sous l'autorité de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q. chap. P-40.1);
5. indiquer la période pendant laquelle où le colportage est exercée;
6. indiquer les raisons du colportage et décrire la marchandise ou le service offert;
7. acquitter le tarif fixé en argent comptant, chèque certifié ou mandat poste;
8. avant l'émission du permis, le demandeur doit faire paraître un avis dans un journal circulant dans la municipalité le texte de l'*annexe « A »*.

L'officier municipal délivre le permis dans un délai maximum de 15 jours de la date du dépôt de la demande, lorsque celle-ci est complète.

ARTICLE 8.- EXEMPTION APPLICABLE À CERTAINS COMMERCES

Nonobstant l'*article 2*, aucun permis n'est exigé pour toute personne :

- 8.1 Qui a un lieu d'affaires sur le territoire de la municipalité;
- 8.2 Qui vend et colporte des brochures de tempérance ou d'autres publications morales ou religieuses, des livres de prières ou des catéchismes;
- 8.3 Qui vend et colporte des actes du Parlement, des proclamations, gazettes, almanachs ou autres documents imprimés et publiés par autorité;
- 8.4 Qui vend et colporte du poisson, des fruits, du combustible, du bois de chauffage et des victuailles;
- 8.5 Qui vend et colporte des objets, effets et marchandises qu'il a lui-même fabriqués.

ARTICLE 9.- RÉVOCATION

Le permis peut être révoqué ou annulé en tout temps si, au cours de la durée du permis :

1. la personne cesse de satisfaire aux exigences pour la délivrance du permis;
2. emprunte ou utilise le nom de la municipalité pour se présenter et/ou offrir son produit ou son service dans une manœuvre de fausse représentation.

ARTICLE 10.- RECONNAISSANCE DE CERTAINS ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

1. Toute personne œuvrant pour un organisme sans but lucratif de la municipalité ou un organisme reconnu par la municipalité n'a pas besoin de permis requis à l'article 2.
2. Toute personne œuvrant pour un organisme sans but lucratif qui n'est pas de la municipalité peut obtenir, sans frais, le permis requis à l'article 2 et les articles 7.4 et 7.8 ne sont pas applicables.

ARTICLE 11.- HEURES

Il est interdit de colporter entre 19 heures et 10 heures.

ARTICLE 12.- POURSUITE PÉNALE

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 13.- AMENDES

Quiconque contrevient aux *articles 2, 6 et 11* du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 400 \$ pour chaque récidive.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré.

ARTICLE 14.- ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement 244-2004 et ses amendements.

ARTICLE 15.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À PONT-ROUGE CE TROISIÈME JOUR DU MOIS DE JUILLET DE L'AN DEUX MILLE SEPT.

ADOPTÉ.

Maire

Greffière

CERTIFIÉ VRAIE COPIE

(Signé) : Claude Bégin
Maire

JACQUES BUSSIÈRES, GREFFIER ADJOINT
VILLE DE PONT-ROUGE

Jacques Bussières
Greffier adjoint, o.m.a.

Annexe « A »

Règlement sur le colportage

Avis pour un seul colporteur

Avis aux personnes de la Ville de Pont-Rouge

Je suis,..... et je serai dans votre municipalité
entre le (jour, mois et année) et le(jour, mois et
année)
pour vous solliciter pour vendre(indiquer les produits ou services).
Je peux colporter entre 10 heures et 19 heures.

Pour toute plainte à mon égard, vous pouvez vous adresser à :

M., 212 Dupont, Pont-Rouge. G3H 1A1
Téléphone : (418) 873-4481 postes 2 ou 0

Ou

au poste de la Sûreté du Québec au 180, boul. Notre-Dame, Pont-Rouge (Québec) G3H 3K7

Téléphone : (418) 873-1234

Nom du colporteur

Avis pour plusieurs colporteurs ensemble

Avis aux personnes de la Ville de Pont-Rouge

Nous sommes,.....et nous serons dans votre municipalité
entre le (jour, mois et année) et le
.....(jour, mois et année)
pour vous solliciter pour vendre(indiquer les produits
ou services).
Nous pouvons colporter entre 10 heures et 19 heures.

Pour toute plainte à notre égard, vous pouvez vous adresser à :

M., 212 Dupont, Pont-Rouge. G3H 1A1

Téléphone : (418) 873-4481 postes 2 ou 0

Ou

au poste de la Sûreté du Québec au 180, boul. Notre-Dame, Pont-Rouge (Québec) G3H 3K7

Téléphone : (418) 873-1234

Nom des colporteurs

AVIS DE MOTION :	3 AVRIL 2006
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	3 JUILLET 2007
AVIS DE PROMULGATION :	7 JUILLET 2007
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	7 JUILLET 2007

AVIS DE PROMULGATION

**RÈGLEMENTS NUMÉROS RMU-01 (295-2006)
 RMU-02 (296-2006), RMU-03 (297-2006),
 161.1-2007 ET RMU-06 (298-2006)
 RÈGLEMENTS UNIFORMISÉS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC SUR
 L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MRC de Portneuf**

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, Jocelyne Laliberté, Greffière de la Ville de Pont-Rouge, QUE:-

Le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge au cours de sa séance tenue le **3 juillet 2007** a adopté les règlements suivants :

1) **RMU-01 (295-2006) : PORTANT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME LEQUEL ABROGE LE RÈGLEMENT 101-99**

Résumé : Un système d'alarme qui se déclenche inutilement plus de 2 fois au cours d'une période consécutive de 24 mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine constitue une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais, de 300,00\$.

2) **RMU-02 (296-2006) : RELATIF À LA GARDE D'ANIMAUX DOMESTIQUES LEQUEL ABROGE LE RÈGLEMENT 42-97**

Résumé : Il est permis de garder les animaux domestiques suivants : chien, chat, poissons et oiseaux, à l'exception des oiseaux rapaces.

Licence requise pour la garde d'un chien : avant le 1^{er} mai, le gardien d'un chien doit obtenir une licence pour ce chien, laquelle est valide pour la vie du chien (ne), elle est incessible et non remboursable, son coût est de 10,00\$ (gratuite pour un chien guide). La limite d'animaux est de trois (3).

Certaines normes doivent être respectées notamment, tout chien doit être tenu en laisse lorsqu'il se trouve à l'extérieur des limites de la propriété de son gardien. La laisse doit avoir une longueur maximale de 2 mètres. Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif : attache, laisse, clôture, etc. l'empêchant de sortir de ce terrain. Le gardien ne peut laisser l'animal sans surveillance dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du gardien de l'animal.

Etc. ... Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de 200,00\$.

Nuisance : Les citoyens sont invités à vérifier le règlement sur ce qui est considéré comme nuisance relativement à la garde d'animaux.

Exemples : Tout animal qui attaque ou mord une personne ou un autre animal; qui cause un dommage à la propriété d'autrui, qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou l'occupant de ce terrain; qui se trouve dans une aire de jeux, qu'il soit ou non en laisse et qu'il soit ou non accompagné de son gardien; qui est errant; qui est atteint d'une maladie contagieuse ou de la rage; ETC. ...

3) **RMU-03 (297-2006) : RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU EN CAS DE PÉNURIE**

Résumé : En cas de pénurie d'eau, le maire de la municipalité ou le maire suppléant sont autorisés à décréter des périodes d'interdiction totale d'arrosage, de lavage de véhicules ou de remplissage de piscines et autres bassins. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200,00\$.

4) **RÈGLEMENT 161.1-2007 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 161-2001 RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU POUR RETIRER LES DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE PÉNURIE D'EAU**

Résumé : Les dispositions relatives à l'utilisation de l'eau en cas de pénurie sont décrites au nouveau règlement RMU-03 (297-2006) et la ville modifie le coût de l'amende passant de 30,00\$ à 100,00\$, et ce, pour chaque récidive.

5) **RMU-06 (298-2006) RÉGISSANT LES ACTIVITÉS DE COLPORTAGE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 244-2004**

Résumé : Pour obtenir un permis de colporteur, le requérant doit déboursier le montant de 100,00\$, le permis est valide pour les 30 jours suivants la date de sa délivrance. Chaque colporteur d'une entreprise doit défrayer le permis et se conformer au règlement RMU-06 (298-2006). Vous pourrez consulter ledit règlement pour connaître les exemptions.

Une copie de ces règlements a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE SEPTIÈME JOUR DU MOIS DE JUILLET DE L'AN DEUX MILLE SEPT.

JOCELYNE LALIBERTÉ, G.M.A.
GREFFIÈRE

Résumé de l'avis:

Promulgation : *consiste à l'étape finale des règlements.*

But des règlements : *uniformisation des règlements applicables sur le territoire de la MRC de Portneuf*

Date de prise d'effet : *le jour de sa publication soit le samedi 7 juillet 2007.*